

Her Majesty The Queen v.
Neil Fowlie
(N/M/18/98)

Indexed As: R. v. Fowlie (N.)

New Brunswick Court of Queen's Bench
Trial Division
Judicial District of Miramichi
Riordon, J.
October 20, 1998.

Sa Majesté la Reine
c. Neil Fowlie
(N/M/18/98)

Répertorié: R. c. Fowlie (N.)

Cour du Banc de la Reine
du Nouveau-Brunswick
Division de première instance
Circonscription judiciaire de Miramichi
Le juge Riordon
Le 20 octobre 1998

(renvoi: (1998), 210 R.N.-B.(2e) 1; 536 A.P.R. 1)
Riordon, J.

Counsel:

John Walsh, for the Crown;
Michael Noel, for the accused.

This sentencing was conducted by Riordon, J., of the New Brunswick Court of Queen's Bench, Trial Division, Judicial District of Miramichi, who orally imposed the following sentence on October 20, 1998.

Avocats:

John Walsh, pour la Couronne;
Michael Noel, pour l'accusé.

L'affaire a été entendue par le juge Riordon, de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, Division de première instance, circonscription judiciaire de Miramichi, qui a infligé la peine oralement le 20 octobre 1998.

[1] Riordon, J. [orally]: On the 26th of June of this year Mr. Neil Fowlie entered a plea of guilty to wilfully and without lawful excuse killing his horse, contrary to s. 444(a) of the **Criminal Code of Canada**, R.S.C. 1985, c. C-46. The appropriate sentence must now be determined.

[2] The offence occurred on July the 6th, 1997 at or near Little Branch, in Northumberland County. The horse, a Belgian colt, owned by Mr. Fowlie, approximately two years of age, died as a result of the acts and actions of Mr. Fowlie on that particular day. On that day, at around 1:00 o'clock in the afternoon, he was observed on a chipsealed public road driving a half-ton truck down the road with a wagon tied behind it and the

[1] Le juge Riordon [oralement] [Traduction]: Le 26 juin dernier, M. Neil Fowlie a inscrit un plaidoyer de culpabilité relative-ment à une accusation d'avoir volontairement et sans excuse légitime tué son cheval, infraction prévue à l'alinéa 444a) du **Code criminel du Canada**, L.R.C. 1985, c. C-46. Il s'agit maintenant de déterminer la peine appropriée.

[2] L'infraction a été commise le 6 juillet 1997, à Little Branch, dans le comté de Northumberland, ou dans les environs. Le cheval, un poulain belge d'environ deux ans appartenant à M. Fowlie, est décédé des suites d'actes ou d'actions commis par ce dernier ce jour-là. Vers 13 h, il a été vu sur un chemin public en gravillons au volant d'un camion d'une demi-tonne muni d'une remorque à laquelle le cheval était attaché.

Riordon, J.

horse tied behind the wagon. It is my understanding the horse was tied with a rope around its neck and the horse was being pulled in this fashion by Mr. Fowlie who was operating his half-ton pickup truck.

[3] It was brought to my attention by defence counsel that Mr. Fowlie had purchased this horse, a colt, in the spring of 1997 at a cost of \$1,200, that the colt was high strung and hard to handle. July the 6th, the day of the incident, was the first day in which Mr. Fowlie attempted to train or break the animal. It is pointed out that this particular process had been used by Mr. Fowlie in the past to break in a young horse. On this occasion there was little or no cooperation from the horse and on this day Mr. Fowlie had consumed some five or six beer.

[4] In any event, he was observed in his half-ton truck with the wagon behind and the horse behind the wagon being hauled by the neck by a rope, resisting and continuing to resist for a considerable distance. A distance of 200 feet was mentioned by one of the counsel. On one occasion, he was observed stopping his vehicle and backing up into the horse, hitting the horse in the process with, I presume, the wagon, and then it was noted that he persisted in trying to pull the horse in this fashion with the vehicle, and the horse continuing to resist. It is mentioned that he did stop and hit the horse with a piece of wood on the back of the horse, and it was noticed that the wood broke while the horse was being hit. This piece of wood was described as a piece of two by four. There is in evidence a piece of board, looks like a one by two to me, I did not measure it, it appears to be a very brittle piece of board and broken into pieces. These pieces of broken board were retrieved by police at the scene. Any description of the horse being hit by a

J'ai cru comprendre qu'il avait une corde autour du cou et qu'il était tiré par le camion d'une demi-tonne conduit par M. Fowlie.

[3] L'avocat de la défense a mentionné que M. Fowlie avait acheté ce cheval, un poulain, au printemps 1997 pour 1 200 \$ et que celui-ci était fougueux et difficile à manier. Le 6 juillet, le jour de l'incident, M. Fowlie tentait pour la première fois de dresser ou dompter l'animal. On a fait remarquer qu'il avait utilisé cette méthode dans le passé pour dompter un jeune cheval. Ce jour-là, le cheval ne voulait pas collaborer, et M. Fowlie avait bu cinq ou six bières.

[4] Quoi qu'il en soit, il a été vu au volant de son camion d'une demi-tonne muni d'une remorque, derrière laquelle il traînait le cheval, qui avait une corde autour du cou et qui résistait, et ce manège s'est poursuivi sur une longue distance. Un des avocats a mentionné une distance de 200 pieds. À une reprise, on l'a vu arrêter son véhicule et reculer sur le cheval, qui a été frappé, par la remorque j'imagine, et continuer par la suite à tenter de le tirer, pendant que ce dernier résistait toujours. Il aurait arrêté et aurait frappé le cheval sur le dos avec un morceau de bois, qui se serait alors brisé. Ce morceau de bois a été décrit comme une planche de deux sur quatre. Un morceau de bois déposé en preuve, que je n'ai pas mesuré, semble avoir un pouce sur quatre pouces; il semble être très ébréché et cassé en morceaux. Ces morceaux de bois brisés ont été récupérés par la police sur les lieux de l'incident. Il serait probablement erroné de dire que le cheval a été battu avec une planche de deux sur quatre. Le morceau de bois déposé en

two by four would appear to be perhaps possibly erroneous. The piece of wood that is in evidence is not a two by four.

[5] After he was observed hitting the horse with this piece of wood, it was mentioned that he returned to his vehicle and accelerated with the horse behind. It would appear that the horse fell to the ground and was dragged possibly on the chipseal and possibly in the ditch. The chipseal highway runs for a short distance and after it ends, a dirt road continues. Mr. Fowlie continued down this dirt road with the horse in tow and in this location he was no longer visible to the person who had noticed what was going on. He was next seen coming back from the area of the dirt road, which leads along his property, I believe, with his truck and with the wagon and with no horse. This was around 2:30 in the afternoon. So the incident took place apparently between 1:00 o'clock and 2:30 in the afternoon of July the 6th.

[6] The matter was reported to officials including the Hope Animal Shelter and police. The matter was investigated. The horse was found in the woods on Mr. Fowlie's property off the area from the dirt road, dead. Several pictures have been introduced in evidence showing where the incident occurred and where the horse was found by police later that day. The pictures show a rope around the neck of the horse. The subsequent investigation included an examination of the dead animal by a veterinarian. This examination of the dead animal was done shortly after, and later, the carcass was sent to have pathology work done at the Department of Agriculture by a veterinary pathologist.

[7] The pictures do show patches of skin of

preuve n'est pas un deux sur quatre.

[5] Après avoir battu le cheval avec ce morceau de bois, on rapporte que M. Fowlie est remonté dans son véhicule et qu'il a accéléré, le cheval étant toujours attaché derrière. Le cheval serait tombé et aurait été traîné, probablement sur les gravillons et dans le fossé. Le chemin est en gravillons sur une courte distance, pour devenir ensuite un chemin de terre. M. Fowlie a continué à traîner le cheval sur ce chemin de terre, où la personne qui l'avait aperçu ne pouvait plus le voir. Cette personne l'a ensuite vu revenir du chemin de terre, qui, je crois, longe sa propriété, mais sans le cheval. M. Fowlie conduisait son camion auquel la remorque était toujours attachée. Il était environ 14 h 30. L'incident se serait donc produit entre 13 h et 14 h 30, le 6 juillet.

[6] L'affaire a été signalée, notamment à des préposés du Hope Animal Shelter et à la police. Il y a eu enquête. Le cheval a été retrouvé mort dans les bois sur la propriété de M. Fowlie, près du chemin de terre. Plusieurs photos montrant l'endroit où l'incident est survenu et où le cheval a été retrouvé par la police plus tard dans la journée ont été déposées en preuve. On y voit que le cheval a une corde autour du cou. Dans le cadre de l'enquête, l'animal a été examiné par un vétérinaire. Cet examen a été fait peu de temps après l'incident et, par la suite, le corps a été envoyé au ministère de l'Agriculture pour être examiné par un pathologiste vétérinaire.

[7] On remarque sur les photos que des

the animal as having been removed which I understand were removed by the veterinarian to be able to examine the tissue below the skin and the hair of the horse. The pictures show blood having been puddled in the area where possible injuries were inflicted to the horse.

[8] The examining veterinarian completed a detailed report as did the provincial veterinary pathologist. The veterinarian, Dr. Elizabeth Hale, did a preliminary examination at the site of this female horse within a couple of hours when she thought the death of the horse occurred. She noted that the horse was lying on its right side with head and limbs extended, a rope around its neck and rigor mortis had already commenced. She says the carcass did not appear to be underconditioned from what she observed. She noticed that there was hair missing from the shoulder, over the ribs and over the hip and said that the hair loss pattern appeared to be due to friction or trauma. She described a three centimetre by two centimetre tear in the skin on the lower-left flank, and some blood and dirt on the edge of the lesions. This is where she removed the skin to examine the tissue below, and she saw subcutaneous haemorrhage below the skin. She noticed hair loss on the neck the same width as the rope tied around the animal's neck. She pointed out that hair was missing on the right side, on the right shoulder, over the ribs, over the hip and swelling was noted.

[9] It was her conclusion that haemorrhage and edema can occur while the heart is pumping and thus, the lesions noticed on the left flank and on the upper left and right side of the neck occurred ante mortem or before death and that physical trauma is a reasonable explanation for such lesions. The areas

morceaux de peau de l'animal ont été enlevés, selon ce que je comprends, par la vétérinaire afin qu'elle puisse examiner le tissu sous la peau et le poil du cheval. Il y a du sang coagulé à l'endroit où l'animal a probablement subi des blessures.

[8] La vétérinaire a rempli un rapport détaillé, tout comme le pathologiste vétérinaire de la province. La vétérinaire, D^e Elizabeth Hale, a fait un examen préliminaire sur place de l'animal en question, une pouliche à vrai dire, quelques heures après sa mort selon ses constatations. Elle a noté que le cheval était couché sur le côté droit, la tête et les membres étendus, une corde autour du cou, la rigidité cadavérique ayant déjà commencé. À son avis, le corps ne semblait pas en mauvais état. Elle a remarqué qu'il manquait du poil à l'épaule, sur les côtes et sur la hanche et que cette absence de poil semblait avoir été causée par de la friction ou un traumatisme. Elle a décrit une déchirure de trois centimètres sur deux au bas du flanc gauche et signalé qu'il y avait du sang et de la saleté au bord des lésions. C'est à cet endroit qu'elle a enlevé la peau pour examiner le tissu et qu'elle a remarqué les signes d'une hémorragie sous-cutanée. Elle a constaté qu'il manquait du poil au cou de l'animal sur la même largeur que la corde qui le retenait. Il en manquait également sur son côté droit, à l'épaule droite, au-dessus des côtes et de la hanche, et le corps était tuméfié.

[9] Elle a conclu que des hémorragies et des œdèmes peuvent se produire quand le cœur bat fort et que, par conséquent, les lésions remarquées sur le flanc gauche et sur les côtés supérieurs gauche et droit du cou sont survenues avant la mort et qu'on peut raisonnablement dire que ces lésions découlent

of hair loss on the neck corresponded to the diameter of the rope tied around the neck. The severe haemorrhage and edema, bruising, under and cranial to these marks, make strangulation to the neck by the rope a reasonable conclusion. Given the size and strength of a horse's neck, considerable effort was required to achieve this. She goes on to state only direct physical trauma could cause the abrasions noted on the head. The lesions on the left side where exposed, bone is scraped and splintered, reveal that the tissues met a firm surface with much force. The abrasions were filled with dirt; mud was under the torn skin as well as on the surface. These findings were taken in conjunction with the hair loss pattern on the body. The lesions noted on the neck suggest that the horse was dragged over an earthen surface by the rope tied around the neck. The animal's weight could certainly provide enough force against the rope in these circumstances to cause the lesions noted on the neck.

[10] The lesions noted on the left flank, tearing of the skin, and subcutaneous haemorrhage and edema, were all caused by direct physical trauma.

[11] Now I do appreciate that possibly some of these injuries could have been caused after the death of the horse, when the horse would probably have been dragged into this area of its final resting place.

[12] The provincial veterinary pathologist reviews the history of his findings and his final comment, his or her final comments are as follows:

d'un traumatisme physique. Les endroits où il manque du poil au cou correspondaient au diamètre de la corde enroulée autour du cou. Les hémorragies graves ainsi que les œdèmes et les contusions sous ces marques et en surface, font qu'il est raisonnable de conclure qu'il a été étranglé par la corde. Compte tenu de la taille et de la force du cou d'un cheval, il a fallu beaucoup d'efforts pour en arriver là. La vétérinaire ajoute que seul un traumatisme physique direct pouvait causer les écorchures remarquées à la tête. Les lésions au côté gauche où les os sont à découvert, éraflés et brisés indiquent que les tissus se sont heurtés à une surface rigide avec une grande force. Les écorchures étaient remplies de saletés; il y avait de la boue sous la peau déchirée et en surface. Ces conclusions ont été prises en considération conjointement avec le schéma de la perte de poil sur le corps. Les lésions remarquées au cou laissent supposer que le cheval a été traîné sur une surface de terre battue par la corde attachée à son cou. Il est certain que son poids permettait une résistance assez grande dans les circonstances pour causer ces lésions.

[10] Les lésions au flanc gauche, les déchirures de la peau ainsi que les hémorragies et les œdèmes sous-cutanés ont tous été causés par un traumatisme physique direct.

[11] Je suis tout à fait conscient que certaines de ces blessures peuvent avoir été causées après la mort du cheval, pendant qu'il était traîné jusqu'à l'endroit où il a été abandonné.

[12] Le pathologiste vétérinaire provincial a passé en revue l'historique de ses conclusions et a fait les commentaires suivants:

Riordon, J.

"The multiple areas of hemorrhage over the head, back and thorax were definitely consistent with blunt trauma, such as would have occurred as a result of the animal being beaten. The areas of hemorrhage and edema in the throat region were unlikely to have been caused by beating but certainly could be consistent with strangulation. There was no doubt that the hemorrhages at all sites occurred prior to the death of the animal. Although the definitive cause of death could not be established from a careful post mortem examination of the horse, it must be presumed that the animal died as a result of the traumatic injuries in view of the history that had been provided and since no other cause of death could be found. There was no evidence of any fractures to the skull, ribs or other bones. There was no evidence of any significant infectious disease process in this animal."

"Les nombreuses hémorragies à la tête, au dos et au thorax étaient sans aucun doute compatibles avec un traumatisme contondant, du genre de celui qui peut découler d'une raclée. L'hémorragie et les œdèmes dans la région de la gorge n'ont probablement pas été causés par une raclée, mais sont certainement compatibles avec une strangulation. Il n'y a aucun doute que toutes les hémorragies sont survenues avant la mort de l'animal. Bien qu'il ait été impossible de déterminer la cause exacte de la mort après une autopsie consciencieuse de l'animal, il faut présumer qu'il est décédé des suites de blessures post-traumatiques compte tenu des faits rapportés et puisque aucune autre cause de décès n'a pu être trouvée. Il n'y avait aucune fracture du crâne, des côtes ou d'autres os. Aucun indice de maladie infectieuse n'a été découvert chez cet animal."

[13] As I read the comments of the veterinary pathologist, a definitive cause of death could not be established from the post mortem examination of the horse, but it is presumed that the horse died as a result of traumatic injuries in view of the history that has been provided. In any event, no other cause of death could be found.

[13] Selon mon interprétation des commentaires du pathologiste vétérinaire, l'autopsie du cheval n'a révélé aucune cause précise du décès, mais il est présumé qu'il est mort des suites de blessures post-traumatiques, étant donné les faits qui ont été rapportés. Quoi qu'il en soit, aucune autre cause de décès n'a été trouvée.

[14] The pictures of the dead animal are indeed quite revolting and I do appreciate that some of the skin had been removed from the animal by the veterinarian to examine the areas of injury in detail. This removal of skin from the horse makes the pictures much more unpleasant.

[14] Les photos de l'animal mort sont vraiment très révoltantes même si l'on tient compte du fait que la vétérinaire avait enlevé des morceaux de peau pour examiner en détail les zones blessées. Les photos n'en sont que plus pénibles à regarder.

[15] It appears that Mr. Fowlie was attempting to either, I think the term that was used was "break the horse" or "train the horse" when the animal was killed. I am not

[15] Il semble que, lorsque l'animal a été tué, M. Fowlie tentait, je crois que le terme utilisé était soit de "dompter", soit de "dresser" le cheval. Je ne connais pas bien

sure of the methods that are normally used. I have no evidence before me as to what method is normally used to do this. The method used by Mr. Fowlie would appear to be certainly a procedure that is somewhat abnormal and certainly appears to have gotten completely out of hand. If a person would have exercised care, reasonable care, certainly this would have ceased long before the horse would have been injured. There is no excuse for beating the horse or treating it in this fashion.

[16] Mr. Neil Russell Fowlie is 55 years of age. He is a resident of Black River Bridge. He has a Grade 10 education, is married, has been in a long-term marriage, and is the father of four children, three of whom still reside with him at home. He is described by his wife as a good husband, good father, and a considerate grandfather. I believe they have been married for some 29 years. He is a first offender for all intents and purposes; he did have a breathalyzer offence approximately 10 years ago. Mr. Fowlie has a good employment record, he has worked for 27 years with the provincial Department of Transportation. He is described by his supervisors as being a good and loyal employee, a reliable employee. In addition to working at the Department of Transportation, he has done farming in what I would consider to be at a small scale level and has done some wood cutting. He, at the present time, does have two other horses on his farm, draft horses and at least three cattle which he cares for. These animals have been inspected by officials and are described as being in a good state of health. There does not appear to be any neglect of these animals, none that I am aware of in any event.

[17] It is indicated in the presentence report that Mr. Fowlie is concerned that as a result

les méthodes habituellement utilisées. Aucune preuve n'a été déposée à cet égard. La méthode dont s'est servi M. Fowlie paraît certainement être inhabituelle, et il semble qu'il ne se maîtrisait plus. Quiconque aurait fait preuve de diligence, de diligence raisonnable, aurait certainement arrêté bien avant que le cheval ne soit blessé. Rien ne justifie que le cheval ait été battu ou traité de cette façon.

[16] M. Neil Russell Fowlie est âgé de 55 ans. Il demeure à Black River Bridge. Il a terminé une dixième année, est marié depuis longtemps et est père de quatre enfants, dont trois demeurent encore avec lui à la maison. Son épouse le décrit comme un bon mari, un bon père et un grand-père prévenant. Je crois qu'ils sont mariés depuis environ 29 ans. Il est un délinquant primaire à toutes fins utiles, mais a commis une infraction reliée à l'alcootest il y a environ dix ans. M. Fowlie a un bon dossier d'emploi; il travaille pour le ministère des Transports de la province depuis 27 ans. Ses superviseurs le décrivent comme un bon employé, loyal et fiable. Outre son travail au ministère des Transports, il s'occupe d'agriculture, à une échelle que je considérerais petite, et il a fait de la coupe de bois. Actuellement, il a deux autres chevaux à la ferme, des chevaux de trait, et au moins trois têtes de bétail, dont il prend soin. Ces animaux ont été inspectés par des fonctionnaires, qui les ont décrits comme étant en bonne santé. Ils ne semblent pas être négligés, du moins, aucune négligence ne m'a été signalée.

[17] On a mentionné dans le rapport présentiel que M. Fowlie craint d'être empêché,

of this crime, and as a result of sentencing, he may not be able to keep his animals in the future nor care for them as a result of his conviction if incarcerated. He indicated to the Probation Officer that he did not intend to hurt the horse, but he may have expected too much from the horse in the way of performance. I have some difficulty in accepting that a person could not believe that this type of activity could not hurt this animal in the fashion in which this was being carried out, being dragged behind a half-ton truck.

[18] I have listened to the representations of counsel. Mr. Walsh, the Crown Prosecutor, has reviewed the factual background and has pointed out that the public has been outraged by this action as reported in the media and justifiably so. He points out that this was a defenceless animal, killed in an act of rage which he described as an atrocious act, and he asks that in imposing sentence, the court consider the principles of denunciation and retribution and the blameworthiness of the offender. He asks that other principles of sentence, including deterrence and protection of society, be considered keeping in mind, of course, rehabilitation. He argues that this is not an appropriate case for a conditional sentence and, even though Mr. Fowlie is a first offender and described as a good family man. He argues that this case is one in which one should expect incarceration, in addition, he asks that consideration be given for a fine and probation.

[19] Defence counsel has reviewed the principles of sentencing and emphasized Mr. Fowlie's background and the fact that he is a first offender, a good employee and a good

en raison de ce crime et de la peine infligée, de garder ses animaux et d'en prendre soin à l'avenir s'il est condamné et emprisonné. Il a dit à l'agent de probation qu'il ne voulait pas blesser l'animal, mais qu'il a probablement été trop exigeant à son égard. Je peux difficilement accepter qu'une personne croie qu'il soit possible de ne pas blesser un animal en agissant de cette façon, c'est-à-dire en le traînant derrière un camion d'une demi-tonne.

[18] J'ai écouté les arguments des avocats. M^e Walsh, le procureur de la Couronne, a passé en revue les faits et signalé que la population était indignée par ce qui a été rapporté dans les médias, ce qui était justifié. Il a ajouté qu'il s'agissait d'un animal sans défense, tué dans un accès de rage qu'il a qualifié d'atroce, et il a demandé qu'en infligeant la peine, la cour tienne compte des principes de réprobation, de châtiment et de conduite répréhensible de la part du contrevenant. Il demande également à la cour de prendre en considération d'autres principes de la détermination de la peine, y compris la dissuasion et la protection de la société, tout en tenant compte, naturellement, de la réadaptation. À son avis, l'emprisonnement avec sursis ne serait pas approprié en l'espèce, même si M. Fowlie est un délinquant primaire et s'il est considéré comme un bon père de famille. Il fait valoir qu'il s'agit d'une affaire où l'on s'attend à ce qu'il y ait incarceration et il demande en outre qu'une amende et une période de probation soient envisagées.

[19] L'avocat de la défense a passé en revue les principes de la détermination de la peine et a souligné les antécédents de M. Fowlie ainsi que le fait qu'il est un délinquant

family provider. He reviewed some of the circumstances of the incident and points out that Mr. Fowlie did not intend to kill the animal but that he was reckless. He points out that as a result, he is extremely remorseful, he has been ostracized by friends and neighbours who have been outraged by this act that was committed on this animal and that he is a first offender. He also points out that officials checked all his other animals and they were found to be in satisfactory condition. He submits that if a period of detention is imposed, that the court consider a conditional sentence in the circumstances of this particular matter.

[20] This of course is a very serious matter, there is no excuse that I can accept for the actions that were committed that day by Mr. Fowlie. He should have certainly known better. This was a defenceless animal. We all know throughout history how highly valued a horse has been in the history of mankind. To commit this type of brutal act on a defenceless horse is totally unjustified.

[21] The **Criminal Code** does provide that for such an offence the court can impose imprisonment of up to five years. That, I think, demonstrates how serious the Parliament of Canada considers this type of action in wilfully killing or maiming cattle, which includes a horse. There have not been many authorities on this type of offence. Counsel have referred to some cases, I did some research as I mentioned in arguments of counsel.

[22] I did find a recent decision in Alberta, the case of **R. v. Zeller (C.L.)**, [1998] A.J. No. 351; 220 A.R. 209 (Prov. Ct.), and in that particular case the court, the Provincial

primaire, un bon employé et un bon soutien de famille. Il a passé en revue certaines circonstances de l'incident et souligné que M. Fowlie ne voulait pas tuer l'animal, mais qu'il avait été téméraire. Il signale qu'il a beaucoup de remords, qu'il a été frappé d'ostracisme par ses amis et ses voisins, qui ont été scandalisés par ce qui est arrivé à cet animal, et qu'il est un délinquant primaire. Il fait remarquer également que des fonctionnaires ont examiné tous ses autres animaux et ont constaté que leur état était satisfaisant. Il demande que, si une peine d'emprisonnement est infligée, la cour envisage un emprisonnement avec sursis compte tenu des circonstances de l'affaire.

[20] Il va sans dire qu'il s'agit d'un question très grave; je ne saurais excuser les actes que M. Fowlie a commis ce jour-là. Il aurait certainement dû faire preuve de plus de bon sens. Cet animal était sans défense. Nous savons tous la valeur que le genre humain a toujours accordée au cheval. Il était totalement injustifié d'agir aussi brutalement envers un cheval sans défense.

[21] Le **Code criminel** prévoit que le tribunal peut infliger une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans pour ce genre d'infraction. À mon avis, cela montre que le Parlement du Canada juge très grave le fait de tuer ou de mutiler volontairement des bestiaux, ce qui inclut un cheval. Il n'existe pas beaucoup de jurisprudence sur ce genre d'infraction. Les avocats ont mentionné quelques affaires et, comme je l'ai mentionné, j'ai fait certaines recherches sur leurs arguments.

[22] J'ai trouvé une décision récente rendue en Alberta dans **R. c. Zeller (C.L.)**, [1998] A.J. No. 351; 220 A.R. 209 (C. prov.). Dans cette affaire, la Cour provinciale de l'Alberta

Riordon, J.

Court in Alberta, was faced with a situation in which the accused out of spite after an argument with his wife, killed her Dalmatian dog. He hit the dog with a shovel, killing the dog and that was a summary conviction offence not the indictable infraction that I have to address. The court in that case ordered a period of incarceration for 60 days and probation. The judge did review several cases which I think are extremely helpful in addressing the situation. He apparently agreed with counsel, in that at the opening sentence of his discussion on the legal authorities concerning cruelty to animals, he stated and I quote:

"There are unfortunately very few authorities to rely upon in relation to this charge. I have, however had some success in obtaining a few cases where cruelty to animals has been considered and I have reviewed the sentences pronounced in these prior judicial decisions."

And Judge Van de Veen does refer to several cases. One of the cases is **R. v. Michelin**, where the accused killed his Border Collie and was sentenced to 20 days imprisonment. He quoted from Judge Cioni who remarked:

"... this is an area of criminal law in which there is a 'trust' dimension. Mankind accepts dominion over lower forms of life and therefore has a corresponding responsibility to them. Part of the custodianship of animals is not to kill them unlawfully."

Judge Cioni stated:

"... that there ought to be a strong message

était saisie d'un cas où, par dépit après une dispute avec son épouse, l'accusé a tué le dalmatien de cette dernière. Il l'a frappé avec une pelle jusqu'à ce qu'il meure, et il s'agissait d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et non d'un acte criminel comme en l'espèce. La cour a ordonné une peine d'emprisonnement de 60 jours et une période de probation. Le juge a examiné plusieurs affaires qui, à mon avis, sont très utiles en l'espèce. Il était apparemment d'accord avec les avocats puisque dans la phrase introductive de son exposé concernant la jurisprudence sur la cruauté envers les animaux, il a dit ce qui suit:

"Malheureusement, il existe très peu de jurisprudence sur laquelle se fonder relativement à cette accusation. J'ai cependant réussi à trouver quelques affaires dans lesquelles la cruauté envers les animaux a été étudiée et j'ai examiné les peines infligées dans ces décisions."

Le juge Van de Veen mentionne en outre plusieurs affaires, notamment **R. c. Michelin**, dans laquelle l'accusé avait tué son colley à barbe et a été condamné à 20 jours d'emprisonnement. Il a cité le juge Cioni, qui avait fait remarquer:

"[...] il s'agit d'un secteur du droit criminel qui comporte une dimension de 'confiance'. Le genre humain accepte d'avoir la maîtrise sur les espèces inférieures et a donc une responsabilité correspondante à leur égard. Ne pas tuer illégalement les animaux est un des éléments de la tutelle exercée sur eux."

Le juge Cioni a ajouté:

"[...] il y aurait lieu de bien faire savoir à

sent into the community that if persons choose to manhandle animals they will run up against the **Criminal Code** sections intended to protect animals from human beings."

[23] He also referred to the Ontario Provincial Court decision of **R. v. Jones**, [1997] O.J. No. 1288 (Prov. Ct.), in which as a result of acts of cruelty, the leg of a small dog was broken by what was described as "rough housing the dog". The people in that case were involved in an activity described as determining how far a dog can fly. As they threw the dog through the air, the dog landed and hit a coffee table and was injured and the dog was dragged by the throat and thrown around. The court remarked that this activity was mean spirited cruelty without reason and imposed a sentence of 45 days of imprisonment and 12 months probation. The accused in that case had no prior record, had come from a good home and was a youthful offender. The court considered every possible alternative to jail.

[24] Another case referred to was **R. v. Karolev**, [1992] Y.J. No. 186, of the Yukon Supreme Court, a case in which the accused pled guilty to two counts of causing unnecessary pain to animals. That is a case in which the family had been terrorized by loose dogs in the neighbourhood. They made all possible efforts to stop this and to rectify the problem they decided to place rubber bands around the testicles of the neighbour's dogs resulting in of course injury and infection to the dogs. After considering all the facts of that case, the court granted a conditional discharge because they considered it was an act of desperation following long and

la collectivité que les personnes qui décident de maltraiter des animaux se verront confronter aux articles du **Code criminel** qui visent à protéger les animaux contre les humains."

[23] Le juge Van de Veen a aussi fait mention de la décision de la Cour provinciale de l'Ontario dans **R. c. Jones**, [1997] O.J. No. 1288 (C. prov.), dans laquelle, à la suite d'actes de cruauté, un jeune chien a eu la jambe fracturée au cours de ce qui a été décrit comme des "mauvais traitements infligés au chien". Les personnes impliquées dans cette affaire tentaient de déterminer à quelle distance un chien peut voler. Lancé dans les airs, le chien a atterri sur une table à café et a été blessé; il a par la suite été traîné par la gorge et lancé à bout de bras. La cour a qualifié ce comportement de cruauté sadique gratuite et a infligé une peine d'emprisonnement de 45 jours et 12 mois de probation. L'accusé dans cette affaire n'avait aucun antécédent judiciaire, venait d'un bon foyer et était un jeune contrevenant. La cour avait envisagé toutes les peines possibles au lieu de l'incarcération.

[24] Il a également été fait mention de la décision rendue par la Cour suprême du Yukon dans **R. c. Karolev**, [1992] Y.J. No. 186, où l'accusée avait plaidé coupable à deux chefs d'avoir causé des douleurs à des animaux sans nécessité. Dans cette affaire, des chiens en liberté dans le voisinage avaient terrorisé la famille. Celle-ci a tenté par tous les moyens de mettre fin à cette situation et, pour régler le problème, elle a décidé de placer des élastiques autour des testicules des chiens du voisin, ce qui, naturellement, les a blessés et leur a causé de l'infection. Après avoir tenu compte de tous les faits de l'affaire, la cour a accordé une

Riordon, J.

severe provocation, and that the children of the accused had been bitten and harmed by the dogs of this neighbour.

[25] There is also the case of **R. v. Randell** (1989), 96 A.R. 237 (Prov. Ct.), another Alberta case, where a person hit a dog with a hockey stick and he was sentenced to a fine of \$1,000.

[26] In another case, that of **R. v. Paul**, [1997] B.C.J. No. 808 (Prov. Ct.), where a person in British Columbia had stabbed a cat a number of times, and then crushed its skull with his boot, the court imposed a sentence of one day in jail.

[27] Reference is made to the decision of **R. v. Menard**, [1978] C.A. 140; 43 C.C.C.(2d) 458 (Que. C.A.), where the issue of euthanasia of animals as it relates to cases of cruelty to animals. The Quebec Court of Appeal had this to say, and I quote:

"It is sometimes necessary to make an animal suffer for its own good, or again to save a human life. Certain experiments, alas, inevitably very painful for the animal, prove necessary to discover or test remedies that will save a great number of human lives. Section 420(1)(a) does not prohibit these incidents, but at the same time condemns the person who for example will leave a dog or a horse without water and without food for a few days through carelessness or negligence or for reasons of profit, or again in order to avoid the costs of a temporary board and lodging, notwithstanding that these animals would suffer much less than certain animals used as guinea pigs. Everything is

absolution sous condition parce qu'elle considérait qu'il s'agissait d'un acte de désespoir découlant d'une provocation grave et de longue durée, et que les enfants de l'accusé avaient été mordus et blessés par les chiens de ce voisin.

[25] Dans l'affaire **R. c. Randell** (1989), 96 A.R. 237 (C. prov.), une autre décision rendue en Alberta, une personne qui avait frappé un chien avec un bâton de hockey a été condamnée à une amende de 1 000 \$.

[26] Dans une autre affaire, **R. c. Paul**, [1997] B.C.J. No. 808 (C. prov.), une personne en Colombie-Britannique avait poignardé un chat à plusieurs reprises et écrasé son crâne avec sa botte. La cour a infligé une peine d'emprisonnement d'une journée.

[27] Dans **R. c. Ménard**, [1978] C.A. 140; 43 C.C.C.(2d) 458 (C.A. Qué.) il était question d'euthanasie d'animaux et de cruauté envers eux. La Cour d'appel du Québec a dit à ce sujet:

"Il est parfois nécessaire de faire souffrir un animal pour son propre bien ou encore pour sauver une vie humaine. Certaines expériences, hélas, inévitablement fort douloureuses pour l'animal s'avèrent nécessaires pour découvrir ou éprouver des remèdes qui sauveront quantité de vies humaines. L'art. 402(1)a ne réprime pas ces incidents tout en condamnant par contre celui qui laissera sans eau et sans nourriture pendant quelques jours, à titre d'exemple, un chien ou un cheval, par insouciance ou négligence ou pour des raisons de lucre ou encore pour s'éviter les frais d'un placement temporaire, quand bien même ceux-ci souffriraient de beaucoup moins que certains animaux-cobayes.

therefore, according to the circumstances, the quantification of the suffering, being only one of the factors in appreciation of what is in the final analysis, necessary."

[28] Judge Van de Veen refers to another case in the Alberta courts, that of **R. v. Guadin**, decided in October of 1990. The court in this case had to deal with an accused who had deliberately spread a bran-like substance with strychnine poisoning in it around his yard and a nearby park to rid his southwest neighbourhood of dogs and squirrels. Six dogs were killed by the poison, the accused was sentenced to 60 days in jail.

[29] I think that in this particular case the killing of this horse in this fashion can be described quite accurately as a very cruel and despicable act. Such actions, in my view, are totally improper, such conduct cannot be condoned. This, without question, was a serious act of abuse against this animal. The accused, I think, should have known better considering his experience and background and involvement with farm animals.

[30] I believe that all of the principles of sentencing have to be taken into consideration, and that in the circumstances of this offence, a denunciatory sentence is called for. I do not think that a conditional sentence would be proper or one that should be imposed when one considers that general deterrence is a factor that must be taken into consideration. I think that I must, of course, consider specific and general deterrence as being important in this matter before the court. I, of course, must take into consideration rehabilitation and I do not think there is any risk of Mr. Fowlie to reoffend.

Tout est donc dans les circonstances, la quantification de la souffrance n'étant qu'un des facteurs d'appréciation de ce qui est, en fin de compte, nécessaire."

[28] Le juge Van de Veen se réfère à une autre affaire des tribunaux de l'Alberta, c'est-à-dire, **R. c. Guadin**, rendue en octobre 1990. Dans cette affaire, l'accusé avait délibérément répandu dans sa cour et dans un parc du voisinage une substance semblable à du son, imbibée de strychnine, afin de débarrasser son voisinage des chiens et des écureuils. Six chiens sont morts empoisonnés et l'accusé a été condamné à 60 jours d'emprisonnement.

[29] Je crois qu'en l'espèce, la façon dont le cheval a été tué peut être qualifiée à juste titre d'acte extrêmement cruel et ignoble. À mon avis, ces actes sont tout à fait injustifiés, et un tel comportement ne saurait être toléré. Il s'agit sans aucun doute d'un abus grave perpétré contre cet animal. Selon moi, l'accusé aurait dû faire preuve de plus de bon sens compte tenu de son expérience avec les animaux, de ses antécédents et du fait qu'il s'occupait d'animaux de ferme.

[30] J'estime qu'il faut tenir compte de tous les principes de la détermination de la peine et que, dans les circonstances de l'infraction en cause, une peine exemplaire s'impose. Je ne crois pas qu'une peine d'emprisonnement avec sursis soit justifiée ni qu'elle devrait être infligée si l'on considère que la dissuasion générale est un des facteurs à prendre en considération. Il va sans dire que, à mon avis, la dissuasion spécifique et la dissuasion générale sont importantes en l'espèce. Je dois aussi tenir compte de la réadaptation et je ne crois pas qu'il y ait de risque de récidive de la part de M. Fowlie.

Riordon, J.

[31] In all of these circumstances, it is my decision that the appropriate sentence would be one of a term of imprisonment of 90 days of detention. In view of the fact that Mr. Fowlie is employed, I believe that consideration should be given to allowing this period of detention to be served on an intermittent basis so as not to impact too severely on his employment.

[32] In addition, I will impose a fine of \$1,000 and place the accused on probation for a period of two years.

[33] During the period of probation, the terms that I direct to be imposed are as follows: he will remain under the supervision of a probation officer and will report to the probation officer at such time and place and in such manner as the probation officer directs; he will immediately advise his probation officer of any change of address, occupation or place of employment; he will not leave the Province of New Brunswick without the prior written approval of the probation officer; he will attend for assessment and complete to the satisfaction of the probation officer treatment or counselling as recommended for psychological counselling and/or anger management.

[34] During the period of probation, he will at all times cooperate fully with officials of the S.P.C.A. or their representative, including any animal shelter representatives authorized by S.P.C.A., to allow them to inspect and monitor the condition of animals in his care or possession. He will attend one educational seminar such as might be available and reasonable on the subject of cruelty to animals at his expense. This is to be coordinated between the probation officer and the officials of S.P.C.A. or alternatively review materials on the subject of cruelty to

[31] Dans les circonstances, je décide que la peine appropriée serait un emprisonnement de 90 jours. Comme M. Fowlie a un emploi, je crois que l'on devrait envisager la possibilité que cette peine soit purgée de façon discontinue afin de ne pas trop nuire à son emploi.

[32] En outre, j'infligerai une amende de 1 000 \$ et ordonnerai que l'accusé soit mis en probation pendant deux ans.

[33] J'ordonne que la période de probation soit assortie des conditions suivantes: il relèvera d'un agent de probation et devra se présenter à cet agent au moment et à l'endroit qu'il déterminera et selon les modalités qu'il fixera; il prévendra immédiatement l'agent de probation de ses changements d'adresse, d'emploi ou de lieu de travail; il ne quittera pas la province du Nouveau-Brunswick, sauf permission écrite de l'agent de probation; il devra subir une évaluation et participer, à la satisfaction de l'agent de probation, à un programme de traitement ou de counselling psychologique recommandé par ce dernier ou de maîtrise de la colère, ou les deux.

[34] Pendant cette période, il collaborera en tout temps avec la Société protectrice des animaux ou ses représentants, y compris ceux des refuges pour animaux approuvés par la Société protectrice des animaux, afin de leur permettre d'inspecter et de vérifier l'état des animaux dont il a la garde ou qui lui appartiennent. Il assistera, à ses propres frais, à une activité éducative sur la cruauté envers les animaux, selon les disponibilités raisonnables. Cette condition sera coordonnée par l'agent de probation et les représentants de la Société protectrice des animaux.

animals that might be available and provided by the S.P.C.A., all to be coordinated by the probation officer.

[35] I direct that the probation officer monitor efforts to have the accused attend counselling and review materials on the subject of cruelty to animals in order to facilitate and complete the probation in an efficient fashion.

[36] In the event of any breach of probation, the probation officer will forthwith have the accused brought back before the court to be dealt with.

[37] In view of the fact that Mr. Fowlie does have other animals on his farm, I am not making any prohibition in regard to care and custody of animals. I trust that the provision that I have made with respect to monitoring and inspection by officials of the S.P.C.A. will ensure the safety of the other animals that are in his care and under his control.

[38] That concludes the matter.

Sentenced accordingly.

Il pourrait également s'agir de documentation sur le sujet fournie par la Société protectrice des animaux, le tout étant coordonné par l'agent de probation.

[35] J'ordonne que l'agent de probation supervise les efforts déployés pour que l'accusé assiste à des séances de counselling et qu'il vérifie la documentation qui existe sur la cruauté envers les animaux, de façon à faciliter la probation et à faire en sorte qu'elle soit efficace.

[36] En cas de manquement aux conditions de la probation, l'agent de probation prendra des dispositions pour que l'accusé compareisse de nouveau devant la cour.

[37] Puisque M. Fowlie a d'autres animaux sur sa ferme, je n'impose aucune restriction quant aux soins à leur apporter et à leur garde. Je suis confiant que la disposition que j'ai prescrite concernant la surveillance et l'inspection par des représentants de la Société protectrice des animaux assurera la sécurité des autres animaux dont il a la garde.

[38] L'affaire est close.

Accusé condamné en conséquence.